

COUR DU QUÉBEC

Division des petites créances

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-32-728074-255

DATE : 3 juin 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LUC HUPPÉ, J.C.Q.

JAD HAMMOUD

Demandeur

c.

KINGSTON DATA AND CREDIT INC.

Défenderesse

JUGEMENT

[1] M. Jad Hammoud réclame une somme de 15 000 \$ à Kingston Data and Credit inc. (ci-après appelée « Kingston »), un agent de recouvrement. Il lui reproche d'avoir inscrit à son dossier de crédit une dette de 215 \$ sans suivre les formalités requises par la loi, d'avoir fait défaut de respecter une entente qui serait intervenue relativement au règlement de cette dette et d'avoir tardé à la retirer de son dossier de crédit. Kingston conteste cette demande en invoquant qu'elle a respecté les exigences légales et qu'elle a agi avec diligence lorsqu'elle a été informée du règlement de la dette.

CONTEXTE

[2] M. Hammoud est étudiant. Il cherche à consolider sa situation financière en améliorant sa cote de crédit, de manière à pouvoir obtenir des prêts et une carte de

crédit. En mai 2024, sa cote de crédit était de 640. Six mois auparavant, elle était de 609. Un an plutôt, elle était de 597.

[3] Le 14 mai 2025, M. Hammoud reçoit de Kingston le message texte suivant :

Ceci est un message pour Jad Hammoud. Veuillez rappeler Données et Crédit Kingston au [numéro de téléphone] ou par courriel au [adresse courriel] concernant le dossier [numéro de dossier]. Ceci n'est pas de la sollicitation. Répondre AIDE pour de l'aide, ARRÊT pour vous désinscrire. Des frais peuvent s'appliquer. [adresse du site internet de Kingston]

[4] M. Hammoud entre en contact avec Kingston le jour même. Il apprend alors que Kingston cherche à recouvrer auprès de lui une dette de 215 \$ qu'il aurait contractée envers un centre de conditionnement physique. C'est la première fois qu'il est informé que les services de Kingston ont été retenus pour le recouvrement de cette dette.

[5] Selon M. Hammoud, il aurait été convenu de ce qui suit lors de sa conversation téléphonique avec le préposé de Kingston¹ : M. Hammoud s'engageait à régler sa dette auprès du centre de conditionnement physique dans un délai d'une semaine et, dans cette éventualité, Kingston ne mentionnerait pas cette dette dans son dossier de crédit.

[6] M. Hammoud affirme aussi que le préposé de Kingston l'aurait informé, lors de cette conversation téléphonique, que l'existence de cette dette n'avait pas encore été divulguée à TransUnion, une agence d'évaluation du crédit. Or, si une telle information a été communiquée à M. Hammoud, elle était inexacte. Celui-ci apprendra en juillet que Kingston avait déjà informé TransUnion, le 10 mai 2025, de l'existence de cette dette.

[7] Quelques jours après cette conversation téléphonique, M. Hammoud convient d'un règlement avec le centre de conditionnement physique. Il acquitte, le 20 mai, une somme de 98,83 \$ à cette fin. Il en informe immédiatement Kingston. Il a aussi l'impression que le centre de conditionnement physique a avisé Kingston, par courriel du 20 mai, que la dette était réglée². Du point de vue de M. Hammoud, la situation est donc régularisée.

[8] Il appert qu'après avoir été informée par M. Hammoud du règlement intervenu, Kingston prend la précaution d'obtenir une confirmation de ce règlement auprès du centre de conditionnement physique. Il s'ensuit un certain délai avant que le dossier de crédit de M. Hammoud ne reflète l'évolution de la situation.

¹ M. Hammoud a tenté en vain d'obtenir auprès de Kingston une copie de l'enregistrement audio de cette conversation téléphonique. Le représentant de Kingston qui a témoigné à l'audience affirme que cette conversation n'a pas été retracée, contrairement aux conversations téléphoniques subséquentes entre les parties.

² Ce courriel n'a pas été produit au dossier.

[9] Entre le 12 mai et le 10 juin, M. Hammoud perd 26 points sur sa cote de crédit. Le 17 juin, il obtient le message texte suivant du centre de conditionnement physique :

We confirm that the past due amount of 98,83 \$ was paid in person on May 20th. You are not responsible for any charges incurred after this payment. We are satisfied with this agreement and have informed the collections department, who have processed and officially closed the account.

[10] À la mi-juin, Kingston mentionne à TransUnion que la dette a été réglée. Étant donné que le règlement intervenu entre M. Hammoud et le centre de conditionnement physique ne couvre pas le paiement de la totalité de la somme de 215 \$, la dette est considérée par Kingston comme ayant été « réglée » et non « payée en totalité ». Cette nuance est considérée importante pour les fins du dossier de crédit. Selon les informations obtenues par Kingston, M. Hammoud aurait non seulement payé une somme de 98,83 \$, mais aussi une somme de 30,99 \$³, soit un total de 129,82 \$ sur la dette de 215 \$⁴.

[11] Pour que la dette soit considérée « payée en totalité » plutôt que « réglée », la portion restante de la dette, soit 85,43 \$, aurait dû également être payée. M. Hammoud s'y refuse, considérant le règlement intervenu avec le centre de conditionnement physique. Il ne s'explique pas le délai pris par Kingston pour refléter dans son dossier de crédit le règlement de cette dette. Ses nombreux échanges verbaux et écrits avec Kingston à ce sujet, de même que ses démarches auprès du centre de conditionnement physique, lui occasionnent tracasseries et frustration.

[12] Le dossier ne fournit pas d'information précise quant au moment où le dossier de crédit de M. Hammoud mentionne pour la première fois que sa dette envers le centre de conditionnement physique est réduite à 0 \$. Chose certaine, c'est le cas au plus tard le 19 juillet 2025. En août, la cote de crédit de M. Hammoud s'établit à 613.

ANALYSE

[13] L'article 34 de la *Loi sur le recouvrement de certaines créances*⁵ prévoit notamment que l'agent de recouvrement, titulaire d'un permis, ne peut communiquer oralement avec un débiteur avant l'expiration d'un délai de cinq jours suivant l'envoi, sur support papier, d'un avis de réclamation conforme au modèle prescrit par règlement. L'article 44 du *Règlement d'application de la Loi sur le recouvrement de certaines créances*⁶ exige que cet avis de réclamation soit conforme à la formule N-41 reproduite en annexe de ce *Règlement*.

³ Lors de son témoignage, M. Hammoud affirme qu'il ne se souvient pas avoir payé ce montant.

⁴ Les inscriptions informatiques de Kingston indiquent plutôt une dette de 215,25 \$.

⁵ RLRQ, c. R-2.2.

⁶ RLRQ, c. R -2.2, r. 1.

[14] Le représentant de Kingston à l'audience témoigne que le message texte du 14 mai 2025 n'était pas la première communication transmise à M. Hammoud par Kingston. Il affirme qu'un avis de réclamation lui a été envoyé par la poste le 6 mars 2025 à son adresse résidentielle pour l'informer que sa dette envers le centre de conditionnement physique faisait l'objet d'une procédure de recouvrement. Il affirme aussi qu'un courriel lui a été transmis le 13 mars à ce sujet. C'est dans ce contexte que, n'ayant reçu aucune réponse de la part de M. Hammoud, Kingston a rapporté la dette à TransUnion deux mois plus tard, le 10 mai 2025, en suivant sa procédure régulière.

[15] Toutefois, aucun de ces documents n'est produit par Kingston. Son représentant se fonde exclusivement sur des inscriptions informatiques internes et sur un exemple type de lettre pour conclure à la transmission de ces documents à M. Hammoud. Celui-ci affirme qu'il n'a reçu ni cette lettre, ni ce courriel. Il relève aussi que l'adresse utilisée par Kingston pour la transmission de la lettre était incomplète.

[16] L'article 47 h) du *Règlement* impose au titulaire de permis l'obligation de tenir un registre dans lequel est consigné, entre autres informations, la date de l'envoi de l'avis de réclamation prévu à l'article 34 de la *Loi*. Bien que l'article 48 b) du *Règlement* lui impose aussi l'obligation de conserver une copie de ce document, l'article 49 précise que la conservation de ce document n'est pas requise lorsqu'une mention apparaissant au registre permet d'en reconstituer le contenu intégral.

[17] Rien dans la preuve ne permet de conclure que Kingston aurait contrevenu à de telles obligations réglementaires en ce qui concerne ses communications avec M. Hammoud. Le modèle d'avis de réclamation produit par Kingston est conforme à la formule N-41. Les inscriptions informatiques internes contiennent des informations permettant d'en retracer la transmission à M. Hammoud, à l'adresse qui a été fournie à Kingston.

[18] La preuve que Kingston fournit au tribunal pour démontrer la transmission d'un avis de réclamation à M. Hammoud ne permet toutefois pas d'écarter le témoignage de celui-ci qu'il n'a reçu ni un tel avis de réclamation, ni le courriel subséquent qui lui aurait été transmis en mars 2025. Mais le fait que M. Hammoud n'ait appris que le 14 mai 2025 le processus de recouvrement de dette entamé par Kingston à son égard n'a pas nécessairement pour conséquence de rendre fautive la divulgation de la dette à TransUnion le 10 mai.

[19] N'ayant pas reçu de réponse de la part de M. Hammoud après la transmission d'un avis de réclamation, Kingston pouvait légitimement conclure que celui-ci ne donnait pas suite à la réclamation du centre de conditionnement physique. Kingston n'a donc commis aucune faute en mentionnant à TransUnion, le 10 mai 2025, l'existence d'une dette de 215 \$. Rien dans la preuve ne permet de conclure que Kingston pouvait avoir des doutes, à cette date, sur le fait que M. Hammoud avait bien reçu l'avis de réclamation et le courriel transmis en mars.

[20] De plus, M. Hammoud ne produit aucune preuve de l'entente qui, selon lui, serait intervenue lors de la conversation téléphonique du 14 mai avec un préposé de Kingston. Compte tenu que TransUnion avait été informée de la dette le 10 mai précédent, il n'est pas plausible que ce préposé de Kingston se serait engagé envers M. Hammoud à ne pas divulguer la dette si celui-ci faisait le paiement dans un délai d'une semaine.

[21] Par ailleurs, M. Hammoud n'a produit aucune preuve démontrant que le centre de conditionnement physique aurait transmis un courriel à Kingston, le 20 mai 2025, pour confirmer que la dette avait été réglée. Contrairement à ce qu'il soutient, l'enregistrement audio d'une conversation téléphonique intervenue en juillet entre lui et un préposé de Kingston ne contient aucune admission qu'un tel courriel aurait été reçu par Kingston le 20 mai 2025.

[22] Avant de prendre quelque décision que ce soit par rapport à la dette de 215 \$, Kingston était justifiée de vérifier auprès du centre de conditionnement physique les informations communiquées verbalement par M. Hammoud le 20 mai 2025. Rien dans la preuve ne permet de conclure, selon la prépondérance des probabilités, que Kingston aurait été négligente à ce sujet. En outre, Kingston a correctement qualifié l'opération juridique intervenue entre M. Hammoud et le centre de conditionnement physique : il s'agissait bien d'un règlement et non d'un paiement en totalité de la dette.

[23] Le montant de 15 000 \$ réclamé par M. Hammoud se détaille comme suit⁷ :

- une somme de 3 000 \$ pour les dommages résultant de la diminution de sa cote de crédit ;
- une somme de 2 500 \$ à titre de dommages punitifs ;
- une somme de 4 000 \$ pour la détresse émotionnelle et mentale éprouvée ;
- une somme de 3 500 \$ pour le temps perdu et les inconvénients ;
- une somme de 2 000 \$ pour violation de l'entente verbale qui serait intervenue le 20 mai 2025.

[24] La preuve montre une diminution de la cote de crédit de M. Hammoud en mai 2025. Toutefois, elle était de 654 en mars 2026, soit un score supérieur à celui obtenu avant la divulgation de la dette envers le centre de conditionnement physique en mai 2025.

[25] M. Hammoud produit deux lettres de la Banque Scotia lui ayant refusé un crédit : l'une est datée du 18 novembre 2025 et l'autre, du 16 janvier 2026. Aucune de ces deux lettres ne permet d'établir un lien entre ces refus et les événements survenus en mai et

⁷ Selon la modification apportée à l'audience.

en juin avec Kingston. Le type et le montant du crédit demandé ne sont pas précisés, non plus que la documentation soumise par M. Hammoud au soutien de ses demandes.

[26] De nombreux autres facteurs peuvent avoir influencé le niveau de la cote de crédit de M. Hammoud et la décision de la Banque Scotia de lui refuser un crédit. Par ailleurs, plusieurs mois se sont écoulés entre les événements impliquant Kingston et ces lettres. Aucune preuve n'a été présentée par M. Hamooud à propos de l'évolution de sa situation financière pendant cette période. Il n'est tout simplement pas possible d'établir un lien de causalité direct entre la divulgation de la dette de 215 \$ en mai 2025 et la position de la Banque Scotia.

[27] Le tribunal conclut que la preuve ne démontre aucune faute susceptible d'engager la responsabilité de Kingston envers M. Hammoud, ni aucun manquement à un engagement contractuel de sa part. Même si cette situation lui a occasionné des tracasseries et du stress, M. Hammoud n'est donc pas en droit d'obtenir les montants qu'il réclame. Sa réclamation est mal fondée et doit être rejetée.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[28] **REJETTE** la demande ;

[29] **LE TOUT**, avec les frais de justice.

LUC HUPPÉ, J.C.Q.

Date d'audience : 20 mai 2026